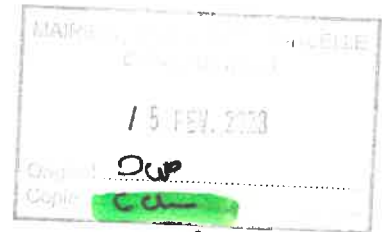


Nos Réf : VI/LF/2022-09-29-COM-50
Dossier suivi par Aurélie GOGNAT
Responsable du pôle Marchés, Assemblées, Juridique
SAR Cadre de vie et proximité
02 38 78 75 59

2023 A / 296



Monsieur Christophe CHAILLOU
Maire
Hôtel de Ville
71 rue Charles Beauhaire
45140 SAINT JEAN DE LA
RUELLE

LR/AR

Objet : Espace public - Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle -
Requalification de la rue Charles Beauhaire - Désignation d'un
maître d'ouvrage unique - Convention à passer avec la
commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Approbation.


Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, un exemplaire de la convention, visée en objet, approuvée par le conseil métropolitain du 29 septembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé numériquement
à Orléans, le jeudi 09 février 2023

Pour le Président et par délégation,
La directrice du Secrétariat Général


Sophie de LOYNES



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AU FUTUR
MARCHÉ DES TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE
CHARLES BEAUHAIRE A SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE**

Entre :

Orléans Métropole, représenté par Monsieur Alain TOUCHARD,
dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2022, dont
Monsieur le Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a accusé réception le 11 octobre 2022.

Ci-après désigné par « La Métropole »,

et,

La Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022, dont Monsieur le
Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, a accusé réception le 4 juillet 2022,

ci-après désignée par « la Commune ».

Entendus ensemble « les Parties »,

PREAMBULE :

Orléans Métropole et la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle ont pour projet de réhabiliter l'espace public de la commune, afin de mettre en valeur son patrimoine, sa qualité de vie et de répondre aux attentes des usagers. Parallèlement, la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle souhaite améliorer la lisibilité de son centre-ville et intègre à ce projet, ses points de centralité.

Ainsi, le programme de requalification englobe l'axe routier structurant que représente la rue Charles Beauhaire (RD2157) à Saint-Jean-de-la-Ruelle, sur sa portion allant du pont de Tours à La Tangentielle, en incluant l'étude de cette accroche (compétence métropolitaine).

A la demande de la Commune, les espaces de compétences communales suivants sont également inclus à l'étude :

- Le parvis de la médiathèque ;
- l'interface rue Charles Beauhaire / Parc des Dominicaines, afin de reconnecter ce dernier au centre-ville ;
- le parvis de la mairie, en intégrant une continuité avec l'impasse des Cèdres et son parking attenant ;
- le réaménagement du square Jules Ferry et le maintien en sécurité du parvis de l'école Jules Lenormand ;
- la création d'une liaison douce permettant d'aménager une boucle passant par le Mail des Justes de France et la rue de la Jeunette, ainsi que derrière le Square Edith Piaf.

Le projet de requalification concerne des ouvrages ou terrains qui seront intégrés soit au domaine public métropolitain, soit au domaine public communal. Sa réalisation relève de la maîtrise d'ouvrage d'Orléans Métropole et de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, qui prévoit qu'une convention permet la désignation d'un maître d'ouvrage unique, pour la réalisation d'une telle opération. Compte tenu de l'intérêt majeur que représente le projet pour le territoire d'Orléans Métropole, le parti retenu est de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à cette dernière, pour la réalisation des travaux.

Une précédente convention du même type a été réalisée, validée et signée des deux parties pour une maîtrise d'ouvrage unique liée à la réalisation de la phase étude de ce même projet.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de suivi des travaux de requalification de la rue Charles Beauhaire à Saint-Jean-de-la-Ruelle et de ses espaces communaux, par Orléans Métropole. Elle a une durée de vie de 3 ans à compter de sa date de notification aux parties.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

L'opération, objet de la présente convention, concerne :

- Travaux relevant d'une maîtrise d'ouvrage d'Orléans Métropole :
 - o La requalification stricte de la rue Charles Beauhaire (RD 2157), axe structurant permettant l'entrée nord-ouest dans la ville d'Orléans.

Les travaux de l'accroche à la tangentielle ne se feront pas dans le cadre de cette opération (seul l'étude ayant été commandée).

Ces travaux sont désignés par « les travaux Métropole » dans la présente convention.

- Travaux relevant d'une maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle :
 - o Le parvis de la médiathèque ;
 - o l'interface entre la rue Charles Beauhaire et le Parc des Dominicaines, afin de reconnecter ce dernier au centre-ville ;
 - o le parvis de la mairie, en intégrant une continuité avec l'impasse des Cèdres et son parking attenant ;
 - o le réaménagement du square Jules Ferry et le maintien en sécurité du parvis de l'école Jules Lenormand ;
 - o la création d'une liaison douce permettant d'aménager une boucle passant par le Mail des Justes de France et la rue de la Jeunette, ainsi que derrière le Square Edith Piaf.
 - o Création de nouveaux raccordement ENEDIS afin d'alimenter :
 - Une borne foraine sur le parvis de la Médiathèque
 - Une borne de rechargement pour véhicules électrique sur le parking de la Mairie ;
 - L'éclairage public du parking de la Mairie ;
 - Les décorations de Noël mise en place par la mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Ces travaux communaux feront l'objet de tranches optionnelles dans le cadre du marché de travaux. Ces dernières seront affermées au fur et à mesure que la Commune aura acté leur réalisation. La commune informera la Métropole dès qu'elle aura débloqué les budgets nécessaires.

Ces travaux sont désignés par « les travaux de la Commune » dans la présente convention.

L'ensemble des travaux des deux maîtrises d'ouvrage est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

NOTA : De nouvelles demandes ont émané de la part de la Commune suite à la phase étude, à savoir :

- Ajout d'éléments de fontainerie notamment par la création d'une fontaine sur le parvis de la Mairie ;
- La requalification des emmarchements de la Médiathèque.

La première demande ci-dessus liée au projet de fontainerie n'est pas incluse dans cette présente convention, ni prévue au futur marché de travaux lié à l'opération. Elle sera étudiée indépendamment. La commune en assurera la maîtrise d'ouvrage et celle-ci fera l'objet d'un marché de travaux indépendant et à part entière.

La deuxième demande portant sur la reprise de l'emmarchement de la médiathèque sera incluse dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique (ces travaux seront inscrits en prestations supplémentaires obligatoires à la charge de la commune et ils seront retenus suivant les résultats de la consultation des marchés de travaux).

ARTICLE 3. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

«Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.
»

En application de cette disposition, Orléans Métropole est désignée, d'un commun accord, maître d'ouvrage unique de l'opération et seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, dans l'intégralité du périmètre défini ci-après et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférents.

Il assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Par décision expresse des Parties, l'engagement des travaux par la Métropole, sur le territoire communal de Saint-Jean-de-la-Ruelle, ne pourra intervenir qu'après que le comité de pilotage constitué en application de cette convention par des représentants de la Métropole ainsi que de la Commune, est procédé à la validation d'un projet d'aménagement, actant de l'engagement de l'étude et des travaux en découlant. La mission de maîtrise d'ouvrage unique accordée à la Métropole ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4. MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE

La mission du maître d'ouvrage unique porte notamment sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- information régulière de la Commune sur le déroulement de l'opération ;
- préparation du choix puis signature et gestion des marchés de contrôle technique ou des marchés d'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
- préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs dans le cadre des travaux de requalification ;
- suivi des travaux de requalification sur les espaces de compétence métropolitaine et communale ;
- versement de la rémunération des entreprises réalisant les travaux uniquement sur les espaces de compétence métropolitaine ;

- conduite de l'opération : suivi technique, administratif et financier, en lien avec la Commune.
 -
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

La Commune communiquera à la Métropole par courrier les éléments de choix qu'elle a actés portant sur le marché. Ces éléments permettront à la Métropole d'indiquer au maître d'œuvre retenu les OS d'affermissement de tranche optionnelle à réaliser. La Commune signalera à la Métropole ses choix d'affermissement pour l'année à venir au dernier trimestre de chaque année civile

ARTICLE 5. FINANCEMENT et PAIEMENT

Le montant global de l'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique a été estimé lors de la phase AVP à environ 3 807 234, 72€ TTC.

Le coût de l'opération se décompose sur les postes suivants, ces montants étant basés sur l'estimation établie par la maîtrise d'œuvre au stade AVP à la date du 19 juillet 2022 :

- Étude : 262 500,00 € (TTC)
- Travaux décrits à l'article 2 : 3 544 734,72 € (TTC).

Le montant des travaux, faisant l'objet de cette convention, sera réparti de la façon suivante :

- Travaux métropole : 2 001 876.72€ TTC (pour réaliser l'équivalent de la tranche optionnelle 1 du programme de maîtrise d'œuvre) ;
- Travaux communaux : 1 542 858.00€ TTC (pour réaliser l'équivalent des tranches optionnelles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du programme de maîtrise d'œuvre).

Les travaux seront financés par compétence, répartis entre la Métropole et la Commune.

Les travaux communaux et leur budget associé par tranche optionnelle (les mêmes qu'en phase étude) ne seront pas libérés en une seule fois. L'affermissement se fera à mesure que les budgets nécessaires seront votés par la Commune. La Métropole se propose d'avancer la dépense globale, tranche optionnelle affermée comprise, moyennant le versement d'un remboursement intermédiaire de la part de la Commune sur une tranche optionnelle en cours. Cela implique qu'en aucun cas, la Métropole ne devra attendre la fin de l'intégralité des travaux de ladite tranche optionnelle pour percevoir une partie des dépenses lui étant liées.

L'enveloppe budgétaire allouée aux travaux de compétence métropolitaine ayant d'ores et déjà été votée, lesdits travaux métropolitains seront réalisés dès le dernier trimestre 2023.

Le paiement des travaux réalisés se fera individuellement par tranche optionnelle en cours de réalisation. Ainsi, la Métropole procédera au paiement des travaux de la tranche optionnelle 1 et la Commune procédera au paiement des travaux des tranches optionnelles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, par l'intermédiaire de la Métropole qu'elle remboursera au fur et à mesure suivant les dispositions citées ci-dessus.

A noter la particularité liée aux travaux concessionnaires et notamment à la demande de la Commune de créer de nouveaux points de livraison ENEDIS afin de permettre l'alimentation des éléments suivants :

- Une borne foraine sur le parvis de la Médiathèque ;
- Une borne de rechargement pour véhicules électrique sur le parking de la Mairie ;
- L'éclairage public du parking privé de la Mairie ;
- Les décorations de Noël mise en place par la mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle sur les mâts d'éclairage public.

Ces travaux de raccordement Enedis seront à la charge de la commune.

L'entreprise retenue sera invitée à procéder à des facturations clairement identifiées Métropole/Commune pour un souci de transparence.

Au même titre, tous avenants ou travaux supplémentaires, non prévus ou réalisés à la demande la Métropole ou la Commune, devront être clairement facturés à l'entité à laquelle la tranche de travaux se réfère.

De même, le calcul de révision de prix devra se faire en fonction des tranches de travaux et non sur l'opération globale, chaque actualisation allant à l'entité administrative associées (Métropole ou Commune).

Au préalable à la réalisation de travaux supplémentaires sur les tranches optionnelles incombant à la Commune, La Métropole, en tant que maîtrise d'ouvrage unique, devra en informer la Commune et faire valider la volonté de réaliser de tels travaux supplémentaires par cette dernière (sous réserve que les travaux en question n'aient pas de vocation d'urgence ou de mise en danger immédiat pour le public.)

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa notification aux Parties.

Le terme de la convention interviendra après la remise des ouvrages de compétence communale et régularisation des comptes en dépenses et en recettes. Elle aura un délai maximal de 3 ans.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant pris dans les mêmes conditions.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES PARTIES

La Métropole s'engage à mener à bien l'ensemble des missions désignées à l'article 4 de la présente convention.

La Commune s'engage, sans qu'aucune demande de rémunération ne soit possible, à :

- Etre présente à l'ensemble des réunions, comité de pilotage, réunion publique, atelier de concertation, réunion riverain au cours du chantier ou toute autre réunion à laquelle Orléans Métropole la conviera.
- Emettre un retour sur les éléments de projets que pourrait lui présenter la Métropole, dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de réception des éléments.
- Mettre à disposition leurs locaux communaux, à titre gracieux, pour la réalisation de réunions aussi bien publiques que de travail, à la demande d'Orléans Métropole.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de défaillance de la Métropole dans la réalisation de ses missions et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention sans indemnité.

De même, dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la Métropole pourra demander, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la présente convention.

En cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute qui serait du fait de la Métropole, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.


Fait en 3 exemplaires originaux, à Orléans, le 27/01/2023

Pour la Commune de St Jean-de-la-Ruelle,



Le Maire de St Jean-de-la-Ruelle

Pour Orléans Métropole,

Rue le Président et par délégation,
Le Vice Président

ALEXIS TOUSSARD